

STATUTS

Proposition de changements de statuts . AG 2009

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

Favoriser la démocratie, la communication et le progrès social sur la commune de Montauroux, ses environs, et toutes communautés territoriales auxquelles pourrait adhérer cette municipalité.

Nouvel Article 2 proposé - Objet

Cette association a pour objet :

Favoriser la démocratie, la communication et le progrès social sur le Pays de Fayence, notamment par la parution et la mise en ligne d'un journal nommé Nouveau Journal Pays de Fayence.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'Association est fixé chez le Secrétaire : Monsieur Robert CECCHINATO, 9, Rue du Rastel 83440 MONTAUROUX. Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau

Nouvel Article 3 proposé - Adresse

Le siège de l'Association est fixé chez le Président: Monsieur Guy COURSIMAULT, Chemin du Clos de Roland 83440 MONTAUROUX.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 5 - Adhésion

La qualité d'adhérent à l'Association peut être obtenu par des personnes physiques ou morales majeures ou émancipées :

1. qui résident sur la commune de Montauroux ou ses environs,
2. qui en ont fait la demande par écrit (bulletin d'adhésion),
3. dont la demande a été acceptée par le Bureau.
4. qui ont été parrainés par deux membres

La qualité d'adhérent se perd par démission, radiation ou décès.

L'Association peut elle-même adhérer à d'autres associations.

Nouvel Article 5 proposé - Adhésion

La qualité d'adhérent à l'Association peut être obtenu par des personnes physiques ou morales majeures ou émancipées :

1. qui en ont fait la demande par écrit (bulletin d'adhésion) et dont la demande a été acceptée par le Bureau.

La qualité d'adhérent se perd par démission, radiation ou décès.

L'Association peut elle-même adhérer à d'autres associations.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.

Elle est exigible au 1^{er} janvier.

Son montant est fixé ou modifié par un vote en Assemblée Générale sur proposition du Bureau

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.

Elle est exigible le jour de l'A.G. ordinaire ou fin septembre selon la date d'adhésion.

Son montant est fixé ou modifié par un vote en Assemblée Générale sur proposition du Bureau

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres au maximum, élu pour trois années par l'assemblée Générale, à bulletin secret. Les membres sont rééligibles. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Tout membre élu du Conseil, absent sans raison valable à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un quart au moins de ses membres. La présence ou la représentation du tiers de l'effectif total du Conseil est nécessaire à la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Nouvel Article 9 proposé – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres au maximum, élu pour trois années par l'assemblée Générale, à bulletin secret. Les membres sont rééligibles. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un quart au moins de ses membres. Il est tenu procès verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par voie de presse, par courrier individuel, affichage dans les locaux de l'association ou bulletin d'information.

L'AG se réunit chaque année en séance ordinaire.

L'AG ne peut délibérer que sur un ordre du jour établi par le Bureau. Tout membre peut demander au Bureau l'inscription à l'ordre du jour de questions qu'il désire voir traiter. L'ordre du jour est définitivement arrêté à une date permettant sa transmission à tous les membres en même temps que la convocation à l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés au moyen d'un pouvoir donné à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le président ne peut détenir une quantité de pouvoirs supérieure à dix pour cent du nombre des adhérents à jour de leur cotisation.

Un quorum de vingt cinq pour cent des adhérents à jour de leur cotisation est nécessaire pour que l'AG puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G. sera convoquée sous un délai d'un mois, elle se tiendra sans exigence de quorum. Les membres ne sont admis aux AG que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre des présences et des pouvoirs.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un secrétaire de séance est désigné en début de réunion. Il rédige un compte-rendu des débats et des votes de l'Assemblée Générale.

Nouvel Article 12 proposé - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par voie de presse, par courrier individuel, affichage dans les locaux de l'association ou bulletin d'information.

L'AG se réunit chaque année en séance ordinaire.

L'AG ne peut délibérer que sur un ordre du jour établi par le Bureau. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de questions qu'il désire voir traiter lors des questions diverses de l'AG. L'ordre du jour est définitivement arrêté à une date permettant sa transmission à tous les membres en même temps que la convocation à l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés au moyen d'un pouvoir donné à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir plus de TROIS pouvoirs.

Un quorum de vingt cinq pour cent des adhérents à jour de leur cotisation (pouvoirs compris) est nécessaire pour que l'AG puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G. sera convoquée sous un délai d'un mois, elle se tiendra sans exigence de quorum. Ils signent à leur entrée le registre des présences et des pouvoirs.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un secrétaire de séance est désigné en début de réunion. Il rédige un compte-rendu des débats et des votes de l'Assemblée Générale.

LES AUTRES ARTICLES RESTENT INCHANGES